



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE-170 du 13 JUIN 2013

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-133 du 14 mai 2013 mettant en demeure Maître NARDI, représentant la société MIM à MERTEN en sa qualité de liquidateur judiciaire, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement relatives à la notification définitive de cessation d'activité et à la mise en sécurité du site.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG-2-277 du 29 juin 2005 autorisant la Société MIM, située à MERTEN, à exploiter une installation de traitement de surface : un atelier d'anodisation de pièces en aluminium, un atelier de chromage et un atelier d'application de peintures en poudre, et en particulier ses articles 7-3-1-2 et 5-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-133 du 14 mai 2013 mettant en demeure Maître NARDI de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement relatives à la notification définitive de cessation d'activité et à la mise en sécurité du site ;

VU le jugement du Tribunal Administratif, prononçant la liquidation judiciaire de la société MIM à MERTEN en date du 10 avril 2013, autorisant la poursuite de l'activité jusqu'au 17 avril 2013 et désignant Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 juin 2013 à la suite de son inspection du 5 juin 2013 en présence de Maître NARDI ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité n'est que temporaire ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation de la société MIM à MERTEN représentée par Maître NARDI en sa qualité de liquidateur judiciaire ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-133 du 14 mai 2013 susvisé sont abrogées.

Article 2 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de BOULAY, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de MERTEN où est implantée la société.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY